

CLUB DE JUDO ET ARTS MARTIAUX
Association Loi 1901 - Siret 392 200 010 0006 - Code APE 9312Z
Affilé à France Judo sous le n° 8309/40

STATUTS

TITRE I : Objet et composition de l'association

Article 1

L'association dite « Club de Judo et Arts Martiaux » de Montauroux fondée le 24 avril 1993 a pour objet la pratique du judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, disciplines sportives régies par la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées (F.F.J.D.A ou France Judo).

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Mairie de Montauroux, Place du Clos, 83440 Montauroux au lieu fixé par son Conseil d'Administration.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de Draguignan.

Article 2

Les moyens d'action sont :

- 1°) les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le judo, le jujitsu, le kendo et disciplines associées, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine ;
- 2°) la tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.
- 3°) l'organisation d'événements de type loto, tombola, vide grenier ou la vente d'accessoires ou produits avec ou sans le logo du Club pour compléter le budget de fonctionnement.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou étrangères à l'objet de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- tout produit autorisé par la loi.

Article 3

L'association comprend des membres actifs, des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur.

Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément aux statuts et règlement intérieur de la F.F.J.D.A ou de France Judo.

La cotisation propre à l'association est fixée chaque année par l'Assemblée Générale et peut être modulée selon la discipline pratiquée. Elle peut être majorée pour les membres pratiquants plusieurs disciplines.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Toutefois, dans le cas de la pratique d'une discipline la cotisation fédérale sera obligatoire.

Article 4

La qualité de membre élu ou non se perd par :

- 1°) la démission ;
- 2°) le décès ;
- 3°) la radiation disciplinaire de la FFJDA ou de France Judo ;

- 4°) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale ;
- 5°) toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix ;
- 6°) un comportement inadéquat envers un membre ou l'association ;
- 7°) le non-respect de l'éthique ;
- 8°) le non-respect de la déontologie ;
- 9°) lors d'un conflit d'intérêt ;
- 10°) l'utilisation des coordonnées postales, téléphoniques, ou courriel des adhérent(e)s pour une utilisation commerciale dans le cadre personnelle.

La perte de qualité de membre ne pourra faire l'objet d'aucun remboursement (si paiement fait). Cependant le membre pourra solliciter le Conseil d'Administration afin de demander un remboursement de la somme revenant à l'association. Les frais engagés par l'association pour le compte du membre ne feront l'objet d'aucun remboursement.

La décision du Conseil d'Administration sera prise à l'unanimité des voix des membres.

Un comportement jugé inadéquat par le professeur ou l'équipe encadrante et de manière répétitive d'un adhérent lors d'un cours entraînera son exclusion ponctuelle du cours. Si malgré les différentes exclusions ou avertissements aucun changement n'est constaté, le Conseil d'Administration pourra décider de l'exclusion de manière permanente de l'adhérent. Cette décision sera prise dans le but de préserver l'esprit de l'association. Cette exclusion ne pourra donner lieu à un remboursement.

TITRE II : AFFILIATION

Article 5

L'association est affiliée à la fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées ou de France Judo.

L'association s'engage :

- 1°) à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;
- 2°) à agir sans discrimination dans le cadre de son organisation et de son activité ;
- 3°) à se conformer, à la charte du judo français, aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A ou de France Judo. ainsi qu'à ceux de la ligue et du comité dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;
- 4°) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6

L'association est administrée par un Conseil d'Administration de 6 membres élus au minimum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret ou selon la décision de son ou sa Président(e) à main levée afin d'accélérer le processus de vote par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. En complément, le membre doit être présenté par deux membres actifs et être agréé par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut être composé de membres majeurs ainsi que de membres âgés de 16 ans remplissant des conditions ci-dessus (jouissant de leurs droits civils et politiques). Les membres du bureau (Président(e), Trésorier(e), Secrétaire) doivent être désignés (vote à bulletin secret ou selon décision de son ou sa Président(e) à main levée) parmi les membres majeurs élus au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration doit comprendre des membres féminins quand cela est possible.

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du Conseil d'Administration dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau, mais peuvent être invités à ses réunions avec voix consultative.

Après chaque élection, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret ou selon décision de son ou sa Président(e), un bureau dont la composition et les modalités sont fixées par le règlement intérieur et qui comprend, au moins, un(e) Président(e), un(e) Secrétaire et un(e) Trésorier(e).

En cas de vacances, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le ou la Président(e).

Les membres élus du Conseil d'Administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Article 7

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en Assemblée Générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le ou la Président(e) ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux signés par le ou la Président(e) et le ou la secrétaire sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

Le Conseil d'Administration est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixées par le Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale fixe le montant des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du Conseil d'Administration, du bureau, des commissions et des chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

Le remboursement des frais de mission (en dehors du forfait kilométrique) sera pris en compte que sur présentation des justificatifs et à date de la mission.

Article 9

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée et à jour des cotisations.

Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'Assemblée Générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter que deux procurations, au maximum.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par le Conseil d'Administration ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion.

Lors d'une Assemblée Générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée. Il est également possible de faire parvenir les candidatures par voie électronique sur le courriel de l'association dans le même délai, le date de réception faisant foi. Une candidature spontanée lors de l'Assemblée Générale pourra être retenue. La décision d'accepter la candidature ou non sera prise à l'unanimité des voix des candidats.

Par défaut son bureau est celui du Conseil d'Administration. Pour convenance, l'Assemblée Générale pourra se tenir aussi dans un lieu défini par son ou sa Président(e).

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et vote le budget et l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou remplacement des membres de son Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée. Il est également possible de faire parvenir les propositions par voie électronique sur le courriel de l'association dans le même délai, le date de réception faisant foi.

Article 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations la présence du quart des membres actifs (de plus de 16 ans) est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

Article 11

Le ou La Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et s'assure de la gestion du personnel ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Conformément aux dispositions des statuts des organes de proximité de la F.F.J.D.A. ou de France Judo, l'association est représentée aux Assemblées Générales du comité dont elle dépend, par son ou sa Président(e) ou son mandataire, membre élu du Conseil d'Administration de l'association et l'enseignant ou tout autre membre de 16 ans révolus désigné par le Conseil d'Administration.

En cas de représentation en justice, le ou la Président(e) ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les statuts peuvent être modifiés :

- 1°) à la suite du renouvellement du Conseil d'Administration, la proposition doit être soumise au nouveau Conseil d'Administration. Une Assemblée Générale extraordinaire est fixée par le Conseil d'Administration ; la proposition est adressée en même temps que la convocation, au moins dix jours avant la réunion ;
- 2°) changement de Présidence, la proposition doit être soumise au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'élection du nouveau Président(e) ;
- 3°) proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres élus dont se compose l'Assemblée Générale. Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'Administration, au moins un mois avant l'Assemblée Générale extraordinaire.

La présence du tiers du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité la modification des statuts.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Les décisions seront alors prises à la majorité des voix des membres présents et représentés ; en cas de partage égal des voix, celle du Président(e) est prépondérante.

Article 13

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'Assemblée Générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer, quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 14

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'Assemblée Générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

TITRE V : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15

Le ou la Président(e) doit fournir aux services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- 1°) Les modifications apportées aux statuts ;
- 2°) Le changement de dénomination de l'association ;
- 3°) Le transfert du siège social ;
- 4°) Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

Article 16

Le règlement intérieur est proposé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Article 17

Les statuts et règlements intérieurs ainsi que les modifications qui peuvent y être apporter, doivent être communiqué aux services préfectoraux dans les quatre-vingt-dix jours qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Fait à Montauroux le 27 mars 2024

Marc Gamous

Secrétaire Général



Christian Isnard

Président

